|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 571-F** |
|  | **16 décembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| PROCèS-VERBALDE LADIXIème SéANCE PLéNIèRE |
| Mercredi 20 novembre 2019 à 9 h 05 |
| **Président:** M. A. BADAWI (Égypte) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets examinés | Documents |
| 1 | Rapports verbaux des Présidents des Commissions et des Présidents des Groupes ad hoc de la plénière | – |
| 2 | Documents soumis pour approbation | 499, 500,509, 510, 518 |
| 3 | Trente-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B37) | 496 |
| 4 | Trente-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B37) – seconde lecture | 496 |
| 5 | Trente-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B38) | 497 |
| 6 | Trente-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B38) – seconde lecture | 497 |
| 7 | Trente-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B39) | 501 |
| 8 | Trente-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B39) – seconde lecture | 501 |
| 9 | Quarantième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B40) | 502 |
| 10 | Quarantième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B40) – seconde lecture | 499, 500, 502 |
| 11 | Quarante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B45) | 507 |
| 12 | Quarante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B45) – seconde lecture | 507, 509 |
| 13 | Quarante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B46) | 508, 510 |
| 14 | Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R3) | 498 |
| 15 | Observations d'ordre général et organisation des travaux | – |

# 1 Rapports verbaux des Présidents des Commissions et des Présidents des Groupes ad hoc de la plénière

1.1 Le **Président de la Commission 2** fait savoir que sa commission a reçu et approuvé deux nouveaux pouvoirs depuis la dernière séance plénière et a mis à jour son rapport en conséquence. À ce jour, la Commission 2 a reçu 139 pouvoirs de la part des 163 États Membres participant à la Conférence. Elle a également reçu une procuration et un transfert de pouvoirs.

1.2 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 2.

1.3 Le **Président de la Commission 3** fait savoir que sa commission a reçu et examiné deux projets de nouvelles résolutions ainsi que des modifications des numéros **9.36** et **9.53A** du Règlement des radiocommunications et des Appendices **30**, **30A** et **30B**. La commission a évalué les incidences financières de ces modifications et présentera ses conclusions à la plénière par voie du Document 337(Rév.1).

1.4 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 3.

1.5 Le **Président du Groupe ad hoc 4A** de la plénière indique que son groupe doit encore tenir une réunion formelle et a fait porter ses efforts sur la promotion de la coordination interrégionale et les discussions informelles en vue de résoudre les questions en suspens. Il est prévu de tenir une réunion plénière plus tard dans la journée pour examiner les résultats et les progrès accomplis dans le cadre des consultations informelles.

1.6 Il est **pris note** du rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 4A de la plénière.

1.7 Le **Président du Groupe ad hoc 4B1 de la plénière** fait savoir que les travaux relatifs au point 1.14 de l'ordre du jour ont été menés à bien, que plusieurs documents ont été adoptés et qu'un accord a été trouvé sur un ensemble de documents concernant des propositions visant à n'apporter aucune modification aux bandes des 6 GHz et des 28 GHz, de nouvelles identifications et des modifications apportées aux identifications existantes dans les bandes des 21 GHz, des 47 GHz, des 31 GHz et des 26 GHz et dans la bande des 38 GHz dans les deux sens. L'Article 11, l'Appendice 7 et l'Appendice 4 ont été modifiés en conséquence. Les Documents 404 et 407 seront retirés, et des révisions des Documents 369, 403, 405, 406, 408 et 410 ont été préparées. De légères modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la Résolution concernant la bande des 6 GHz en vue de supprimer le texte relatif aux mesures proposées à la CMR-15.

1.8 Il est **pris note** du rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 4B1 de la plénière.

1.9 Le **Président du Groupe ad hoc 4B2 de la plénière** indique que son groupe s'est réuni la veille et a formulé certains conclusions concernant la bande des 5,8 GHz, dont il espère qu'elles pourront être présentées à la prochaine séance plénière. Des discussions animées ont eu lieu au sujet de la bande 51,50-52,50 GHz, discussions qui se poursuivront de manière informelle à l'issue de la présente séance plénière. Bien que l'orateur espère que les discussions aboutiront à des résultats constructifs, des divergences de vues subsistent.

1.10 Il est **pris note** du rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 4B2 de la plénière.

1.11 Le **Président du Groupe ad hoc 4C de la plénière** indique que son groupe s'est réuni à trois reprises la veille et a tenu une réunion de coordination interrégionale avant la présente séance plénière en vue de convenir de l'approche à adopter vis-à-vis des questions en suspens. Les groupes régionaux examineront les résultats des débats et poursuivront les discussions informelles. Il est prévu que le groupe ad hoc se réunisse plus tard dans la journée pour examiner les conclusions de ces échanges informels. L'orateur se dit certain que les travaux aboutiront à une issue positive.

1.12 Il est **pris note** du rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 4C de la plénière.

1.13 Le **Président du Groupe ad hoc 5A de la plénière** fait savoir que son groupe s'est réuni la veille jusque tard dans la nuit pour examiner les points 1.6 et 9.1 (question 9.1.3) de l'ordre du jour. Deux des trois questions en suspens concernant le point 1.6 ont été résolues. La question relative à la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**, concernant les limites applicables, a été résolue, une limite dans le Tableau 1.1 de −3 dBW ayant été convenue. S'agissant des mesures transitoires, un consensus a été obtenu concernant l'une des options, et une note a été rédigée afin de demander des précisions au Bureau des radiocommunications sur la manière dont il convient de mettre en œuvre l'option proposée, si nécessaire. Aucun progrès n'a été accompli concernant le point 9.1 (question 9.1.3) de l'ordre du jour. Certaines administrations ont demandé plus de temps pour examiner les options et ont estimé que les décisions devaient être prises au niveau des groupes régionaux. Elles ont également estimé que la décision concernant la question en suspens relative au point 1.6 de l'ordre du jour devrait être prise à un niveau supérieur.

1.14 Il est **pris note** du rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 5A de la plénière.

1.15 Le **Président du Groupe ad hoc 5C de la plénière** fait savoir que son groupe s'est réuni la veille et a mené à bien ses travaux ayant trait aux points 1.3 et 1.7 de l'ordre du jour. Malheureusement, en ce qui concerne le point 1.3 de l'ordre du jour, le seul accord qui a pu être obtenu consiste à n'apporter aucune modification. Les travaux relatifs au point 1.7 de l'ordre du jour ont abouti à des résultats plus positifs: trois documents ont été préparés en vue de leur approbation lors d'une prochaine séance plénière.

1.16 Il est **pris note** du rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 5C de la plénière.

1.17 Le **Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière** indique que son groupe a achevé sa réunion au petit matin, le jour même, et est parvenu à un accord global sur l'ordre du jour proposé pour la CMR-23. S'agissant de l'ordre du jour provisoire de la CMR-27, bien que les points de l'ordre du jour fassent l'objet d'un accord, plusieurs bandes de fréquences demeurent entre crochets, et la résolution associée n'a pas pu être examinée. Le groupe prépare des documents à présenter en plénière en vue de résoudre les questions en suspens.

1.18 Il est **pris note** du rapport verbal du Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière.

1.19 Le **Président de la Commission 7** indique que sa commission s'est réunie la veille, tout au long de la journée, et a préparé des documents en vue de leur examen à la présente séance plénière. Il fait part de ses inquiétudes quant au nombre considérable de documents que la commission n'a pas encore reçus ni traités.

1.20 Il est **pris note** du rapport verbal du Président de la Commission 7.

1.21 Le **Président** invite instamment tous les groupes ad hoc à achever leurs travaux dans les plus brefs délais.

# 2 Documents soumis pour approbation (Documents 499, 500, 509, 510 et 518)

2.1 Le **Président de la Commission 5** présente les Documents 499 et 500, qui contiennent les dixième et onzième rapports de la Commission 5 à la plénière relatifs aux conclusions de la commission concernant le point 7 (Question A) de l'ordre du jour, le Document 509, qui contient le douzième rapport de la Commission 5 à la plénière ayant trait au point 7 (Question E) de l'ordre du jour, et le Document 510, qui contient le treizième rapport de la Commission 5 à la plénière relatif au point 7 (Questions E, F et K) de l'ordre du jour.

2.2 Le **Président** indique que l'approbation des Documents 499, 500, 509 et 510 est reportée et aura lieu après l'approbation des textes réglementaires connexes qui seront soumis par la Commission de rédaction.

2.3 Il en est ainsi **décidé**.

2.4 La **Président de la Commission 5** présente le Document 518, qui contient le quatorzième rapport de la Commission 5 à la plénière relatif à l'examen, par la CMR-19, des demandes émanant d'administrations notificatrices au sujet du traitement réglementaire de certains réseaux à satellite. Il est proposé que le texte ci-après soit inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«La CMR-19 a reçu plusieurs documents faisant état des demandes émanant d'administrations notificatrices au sujet du traitement réglementaire de certains réseaux à satellite. Les résultats de l'examen de la CMR-19 concernant ces demandes figurent ci-après.

Demandes invitant la CMR à prendre une décision concernant certaines fiches de notification de réseaux à satellite

Demande relative aux réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Chine dans le Document [28(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0028) concernant la validité de certaines assignations dans les bandes C et Ku des réseaux à satellite chinois ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX. Après avoir examiné le contenu de ce document et les questions particulières qui y sont soulevées, la CMR-19 a décidé d'accéder à la demande formulée dans ce document et, en conséquence, elle a chargé le Bureau des radiocommunications de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX énumérées dans le tableau ci-après dans le Fichier de référence international des fréquences.

| Réseau à satellite | Long. | Fréq. min. (MHz) | Fréq. max. (MHz) |
| --- | --- | --- | --- |
| ASIASAT-AK | 122° E | 6 425 | 6 723 |
| ASIASAT-AK | 122° E | 10 950 | 11 197 |
| ASIASAT-AK | 122° E | 11 453 | 11 700 |
| ASIASAT-AK1 | 122° E | 12 200 | 12 250 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 6 425 | 6 725 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 10 953 | 11 200 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 11 450 | 11 699 |
| ASIASAT-AKX | 122° E | 13 753 | 14 000 |

Demande relative aux réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E

La CMR-19 a examiné la demande spécifique figurant dans le Document [46(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0046) concernant le maintien des assignations de fréquence des réseaux à satellite INTELSAT8 328.5E et INTELSAT9 328.5E dans les bandes de fréquences 10 950-11 195 MHz et 11 197,98‑11 198,03 MHz. La CMR‑19 a décidé d'accéder à la demande formulée dans ce document compte tenu des questions particulières qui y sont soulevées. La CMR-19 a par conséquent chargé le Bureau des radiocommunications de maintenir les assignations de fréquence susmentionnées dans le Fichier de référence international des fréquences.

Demande d'inclusion dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR de 10 assignations à la position orbitale 1,9° E, en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans actuels à 1,2° W

La CMR-19 a examiné la demande spécifique figurant dans le Document [43(Add.2)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0043) qui vise l'éventuelle inclusion dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR de 10 assignations à la position orbitale 1,9° E, en lieu et place des assignations de la Bulgarie figurant dans les Plans actuels à 1,2° W, conformément au § 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR. Tout en reconnaissant que cette demande était associée à une décision de la CMR-12 sur cette même question, et compte tenu des résultats des activités menées après la CMR-12, et du fait que la procédure au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR et la soumission de fiches de notification au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** du RR pour des canaux du SRS dans la bande 11,7‑12,2 GHz à la position orbitale 1,9° E ont été menées à bien, la CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande.

La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'inclure dans les Plans des Appendices **30** et **30A** du RR dix canaux de 33 MHz pour le SRS et les liaisons de connexion du SRS (canaux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18), dont les caractéristiques applicables à l'Administration de la Bulgarie figurent dans le Tableau 1 ci-dessous. Une fois que ces canaux auront été ajoutés, le Bureau des radiocommunications retirera les assignations actuelles dans le Plan à 1,2° W de l'Administration de la Bulgarie des Plans des Appendices **30** et **30A** du RR et supprimera les assignations de fréquence du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W (voir le Tableau 2 ci-dessous) correspondant aux 10 canaux susmentionnés de la Liste d'utilisations additionnelles et du Fichier international de référence des fréquences.

TableAU 1

Liste des caractéristiques des nouvelles assignations de l'Administration de la Bulgarie
dans les Plans des Appendices 30 et 30A du RR

| Paramètre | Liaison descendante | Liaison de connexion |
| --- | --- | --- |
| Position orbitale | 1,9° E |
| Maintien en position (Est-Ouest) | 0,05° |
| Identification du faisceau | BUL02000 |
| Date de réception | 23.11.2019 |
| Date de protection | 19.03.2012 | 04.11.2010 |
| Nom du faisceau du satellite | E001 |
| Type de faisceau | Modelé |
| Gain d'antenne maximal copolaire | 33,8 dBi | 36,5 dBi |
| Gain d'antenne maximal contrapolaire | –2 dBi | 0 dBi |
| Contours des gains d'antenne copolaire et contrapolaire | Correspondant au faisceau CEED de liaison descendante et au faisceau CER de liaison de connexion du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W dans le Tableau 2 ci-dessous |
| Point de visée | Identique à celui des données du GIMS |
| Zone de service | Désignation du territoire national par «BUL» dans l'application logicielle du GIMS |
| Points de mesure |

|  |  |
| --- | --- |
| Longitude (deg. E) | Latitude (deg. N) |
| 27,91 | 42,06 |
| 28,47 | 43,70 |
| 25,28 | 41,35 |
| 22,40 | 42,30 |
| 23,01 | 41,44 |
| 22,69 | 44,17 |
|  |  |

 |
| Puissance maximale à l'entrée | 13,7 dBW | 18,8 dBW |
| Densité maximale de puissance à l'entrée | –61,5 dBW/Hz | –56,4 dBW/Hz |
| Gain d'antenne de la station terrienne | 33,5 dBi | 57 dBi |
| Diamètre de l'antenne de station terrienne | 0,6 m | 5 m |
| Diagramme d'antenne de la station terrienne | MODRES | MODTES |
| Ouverture de faisceau à 3 dB de la station terrienne | 2,86° | 0,25° |
| 10 canaux | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18 | 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18 |
| Largeur de bande par canal | 33 MHz | 33 MHz |
| Polarisation | Linéaire impaire 0°Linéaire paire 90° | Linéaire impaire 0°Linéaire paire 90° |
| Désignation de l'émission | 33M0G7W-- | 33M0G7W-- |
| Commande de puissance |  | 3 dB |
| Contrôle automatique de gain |  | 15 dB |
| Température de bruit |  | 600 K |
| Code de groupe d'exploitation exclusif | E5 | E5 |

Tableau 2

Faisceaux du réseau à satellite BULSAT-BSS-1.2W-W pour lesquels
les assignations de fréquence doivent être supprimées

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du satellite  | Position orbitale | Section spéciale (Partie B) | Faisceau |
| BULSAT-BSS-1.2W-W | 1,9E | AP30/E/599 | CEED |
| AP30A/E/542 | CER |

|  |  |
| --- | --- |
| Faisceau CEED de liaison descendante | Faisceau CER de liaison de connexion |
| **Couverture copolaire** |
|  |  |
| **Couverture contrapolaire** |
|  |  |

Demande relative au réseau à satellite INSAT-EXK82.5E

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Inde dans le Document [92(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0092) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E. Compte tenu des questions particulières soulevées dans ce document, la CMR‑19 a décidé d'accéder à cette demande, et en conséquence, elle a chargé le Bureau des radiocommunications:

1) d'envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-EXK82.5E, du 30 mars 2017 au 30 juin 2017;

2) d'établir la date de mise en service de ces assignations de fréquence au 30 juin 2017;

3) d'établir la date de suspension de l'utilisation de ces assignations de fréquence au titre du § 8.17 de l'Article 8 de l'Appendice **30B** au 3 janvier 2018 (de sorte que le délai de 3 ans avant la suspension indiquée dans cette disposition prenne fin au 3 janvier 2021);

4) de traiter la Partie B et la notification de ces assignations de fréquence, avec une date officielle de réception établie au 22 novembre 2019.

Demande relative au réseau à satellite KYPROS-SAT-3 (39° E)

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par Chypre dans le Document [48(Add.22)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0048) concernant la mise en service du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 à la position orbitale 39° E. Après avoir résolu les inquiétudes soulevées au début des discussions sur cette demande, la CMR‑19 a exceptionnellement décidé de fixer la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite KYPROS-SAT-3 au 7 mars 2016. La CMR-19 a noté que l'utilisation de ces assignations de fréquence a ensuite été suspendue à compter du 6 juin 2016 et qu'elles ont été remises en service avant la fin du délai réglementaire de trois ans prescrit au numéro **11.49**.

Demande relative au réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E)

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par l'Indonésie dans le Document [35(Add.25)](https://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R16-WRC19-C-0035) concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences 11 452-11 678 MHz, 12 252-12 532 MHz, 13 758-13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz, du 6 août 2019 au 31 juillet 2020. La CMR-19 a décidé d'accéder à cette demande de prorogation limitée du délai, après avoir confirmé que toutes les activités de coordination concernant ce réseau à satellite demandées par d'autres administrations pendant la CMR-19 avaient été menées à bien.

Demande relative aux réseaux à satellite MNG00000 et SANSAR-1 (113,6° E)

La CMR-19 a examiné la demande spécifique présentée par la Mongolie dans le Document [164](https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0164/en) concernant la situation de référence du système à satellites de la Mongolie (113,6° E) dans le Plan du SFS. La CMR-19 charge le Bureau des radiocommunications d'appliquer les critères énoncés au § 2.1 de l'Annexe **4** de l'Appendice **30B** du RR (tel que révisé par la CMR-19) aux réseaux MNG00000 et SANSAR-1 de la Mongolie, lorsqu'il procèdera à l'examen des assignations soumises en vertu du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR après le 22 novembre 2019.»

2.5 Le **Président de la Commission 5** prend note du fait que l'Indonésie, outre la demande qu'elle a formulée concernant le réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E), a soumis deux autres demandes relatives aux réseaux à satellite PSN-146E (146° E) et GARUDA-2 (123° E). Depuis la dernière réunion de la commission, un accord a été trouvé entre l'Australie et l'Indonésie concernant le réseau à satellite PSN-146E (146° E), et un texte sera rédigé pour examen à une séance plénière ultérieure. Un consensus doit encore être obtenu concernant le réseau à satellite GARUDA-2 (123° E).

2.6 Le **délégué de l'Indonésie** se dit satisfait de l'issue favorable qui a été trouvée concernant le réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E). Il remercie l'Administration de l'Australie et son opérateur pour leur coopération, qui a permis de trouver un accord au sujet du réseau à satellite PSN-146E (146° E). Il faut davantage de temps pour dialoguer avec les admnistrations concernées et résoudre les problèmes de coordination liés à la demande concernant le réseau à satellite GARUDA-2 (123° E). L'orateur espère être en mesure de rendre compte des progrès accomplis à une prochaine séance plénière.

2.7 La **déléguée de l'Australie** confirme qu'un accord a été conclu et ratifié par les Administrations de l'Inde et de l'Australie. Elle espère que le texte préparé par les deux administrations en vue de son inclusion dans le procès-verbal pourra être examiné lors d'une prochaine séance plénière.

2.8 Le **délégué de la République islamique d'Iran** rappelle que sa délégation a plaidé pour que la délégation de l'Indonésie ait la possibilité d'achever la coordination, et il remercie l'Administration de l'Australie et son opérateur pour leurs efforts en vue de trouver une solution. Il espère que l'Indonésie se verra accorder des délais supplémentaires pour achever les travaux de coordination en suspens.

2.9 Le **délégué des Émirats arabes unis** déclare que son administration travaille en collaboration avec l'Administration de l'Indonésie pour achever la coordination concernant le réseau GARUDA-2 (123° E) et rendra compte à la plénière des progrès accomplis.

2.10 Le **délégué du Luxembourg** note qu'un accord a été trouvé afin d'appliquer les critères figurant au § 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications, tel que révisé par la CMR-19, à la demande concernant les réseaux à satellite MNG00000 et SANSAR-1 (113,6° E) soumise par la Mongolie. Il demande si ces mêmes critères s'appliqueront aux assignations soumises au titre du § 6.1 avant le 23 novembre 2019.

2.11 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare qu'un meilleur arrangement est certainement possible et sollicite les orientations du BR.

2.12 Le **représentant du BR** déclare que le Bureau poursuit ses consultations avec les Administations de la Mongolie et de la Fédération de Russie en vue de clarifier un aspect pratique de la mise en œuvre. Lorsque ces consultations auront été menées à bien, le texte définitif sera soumis à la plénière. Des précisions supplémentaires seront peut-être nécessaires pour veiller à ce que la décision éventuelle soit acceptable pour toutes les administrations.

2.13 Le **Président** propose que, sous réserve des observations susmentionnées, le texte présenté dans le Document 518, à l'exception du dernier paragraphe, soit approuvé en vue de son inclusion dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence, et que l'Indonésie se voie accorder des délais supplémentaires pour mener à bien des consultations avec les autres parties.

2.14 Il en est ainsi **décidé**.

2.15 Cela étant entendu, le Document 518 est **approuvé**.

# 3 Trente-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B37) (Document 496)

3.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 496.

3.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 496.

Article 5 (MOD Tableau 1 300-1 525 MHz, MOD 5.346, MOD 5.346A); Appendice 5 (MOD Tableau 5-1); MOD Résolution 761 (CMR-15)

3.3 **Approuvés**.

3.4 La trente-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B37) (Document 496) est **approuvée**.

# 4 Trente-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B37) – seconde lecture (Document 496)

4.1 La trente-septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B37) (Document 496) est **approuvée** en seconde lecture.

4.2 Le **délégué du Japon**, s'exprimant en sa qualité de Président du Groupe de travail 4A3 et au nom de sa délégation, se réjouit que les travaux relatifs au point 9.1 (question 9.1.2) de l'ordre du jour aient été menés à bonne fin. Il remercie le Président de la Commission 4, les présidents des groupes de travail et des groupes ad hoc qui ont travaillé sur ce point ainsi que les administrations et les groupes régionaux pour leur coopération.

# 5 Trente-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B38) (Document 497)

5.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 497.

5.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 497.

Article 5 (MOD 5.161A, MOD 5.164, MOD 5.279, MOD 5.297, MOD 5.312, MOD 5.323, MOD 5.325A, MOD 5.389F, MOD 5.401, MOD 5.429, MOD 5.431, MOD 5.447); MOD Résolution 26 (Rév.CMR-07); MOD Résolution 155 (CMR-15); MOD Résolution 804 (Rév.CMR-12)

5.3 **Approuvés.**

5.4 La trente-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B38) (Document 497) est **approuvée**.

# 6 Trente-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B38) – seconde lecture (Document 497)

6.1 La trente-huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B38) (Document 497) est **approuvée** en seconde lecture.

# 7 Trente-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B39) (Document 501)

7.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 501.

7.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 501.

Appendice 7 (MOD 1, MOD 2.1.2, MOD Tableau 2, MOD 3.1, MOD 3.1.1;
Annexe 5 – MOD 1, MOD 2; Annexe 7 – MOD Tableau 7c, MOD Tableau 8d,
MOD Tableau 9a, MOD Tableau 9b, MOD Tableau 10)

7.3 **Approuvés**.

7.4 La trente-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B39) (Document 501) est **approuvée**.

# 8 Trente-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B39) – seconde lecture (Document 501)

8.1 La trente-neuvième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B39) (Document 501) est **approuvée** en seconde lecture.

# 9 Quarantième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B40) (Document 502)

9.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 502.

9.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 502.

Article 11 (MOD 11.44, MOD 11.44.2, MOD 11.44.3, MOD 11.44C, ADD 11.44C.1 et 11.44D.1, ADD 11.44C.3, ADD 11.44C.4, MOD 11.44D, MOD 11.44E, MOD 11.49, ADD 11.49.2, ADD 11.49.3, ADD 11.49.4, ADD 11.49.5, ADD Section III, Add 11.51); Article 13 (MOD 13.6, ADD 13.6.1); Appendice 4 (MOD Tableau A – Points A.20 et A.2.a); ADD Résolution COM5/7 (CMR-19) – Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services

9.3 Approuvés.

9.4 La quarantième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B40) (Document 502) est **approuvée**.

# 10 Quarantième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B40) – seconde lecture (Documents 499, 500 et 502)

10.1 La quarantième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B40) (Document 502) est **approuvée** en seconde lecture.

10.2 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 499, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«Interprétation du Bureau des radiocommunications concernant
le point 11 du *décide* et l'Annexe 2 de la Résolution
[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)

Le Bureau note que la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**,y compris son Annexe 2, ne remplace pas la bonne application des dispositions de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications, en particulier du numéro **9.6** du RR (déclenchement de la procédure de coordination), des numéros **9.50** à **9.52** et **9.52C** du RR (mesures à prendre en cas de demande de coordination) et du numéro **9.53** du RR (efforts mutuels déployés par l'administration requérante et l'administration qui répond pour surmonter les difficultés).

Cet ensemble de dispositions crée un cadre équilibré dans lequel l'administration requérante comme l'administration qui répond effectuent une série d'actions qui constitue la procédure de coordination bilatérale:

– l'administration requérante déclenche la procédure;

– l'administration concernée répond à cette demande en donnant son accord ou en faisant part de son désaccord et en fournissant des informations concernant celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord ainsi qu'en formulant des suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante;

– les administrations font de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable par les parties concernées.

Par conséquent, le Bureau croit comprendre qu'il sera demandé aux administrations notificatrices, lorsqu'elles fournissent, entre autres, le rapport demandé au § 3 de l'Annexe 2 de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** en application du point 11 du *décide* de cette résolution*,* d'indiquer le statut de la coordination et les efforts déployés concernant la coordination avec les systèmes à satellites ou réseaux à satellite identifiés conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Article **9** du RR.

Les administrations notificatrices pourront en outre faire figurer dans ce rapport des informations sur les activités de coordination avec des systèmes à satellites ou réseaux à satellite notifiés ultérieurement dont elles ont connaissance, ce qui, selon le Bureau, est utile pour une administration demandant l'application du point 11 du *décide.* Le Bureau note qu'il est matériellement impossible pour une telle administration d'inclure des renseignements relatifs aux cas où l'administration requérante n'a pas encore noué de contact en vue de commencer les discussions techniques et opérationnelles détaillées avant la soumission du rapport demandé dans le § 3.

Enfin, le Bureau croit comprendre qu'en adoptant le point 11 du *décide* et l'Annexe 2 de la Résolution **[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)**, la CMR-19 a décidé d'établir une procédure transparente qui pourra faire l'objet de commentaires: toute administration en désaccord avec le contenu d'un rapport fourni au titre du point 3 de l'Annexe 2 de cette Résolution aura la possibilité de soumettre son opinion au Comité du Règlement des radiocommunications et l'administration qui a soumis le rapport aura la possibilité de fournir des éclaircissements sur la question. Le RRB tiendra compte de ces renseignements lorsqu'il mettra en œuvre le point 11*b)* du *décide* de cette Résolution.»

10.3 Il en est ainsi **décidé**.

10.4 Le Document 499 est **approuvé**.

10.5 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 500, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR‑19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la nouvelle Résolution.

2 La CMR-19 invite l'UIT-R à étudier d'urgence les tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du service fixe par satellite, du service mobile par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite afin de tenir compte des éventuelles différences entre les caractéristiques orbitales notifiées et celles associées aux stations spatiales déployées concernant l'inclinaison du plan orbital, l'altitude de l'apogée de la station spatiale, l'altitude du périgée de la station spatiale et l'argument du périgée du plan orbital.

3 La CMR-19 invite l'UIT-R à étudier d'urgence la possibilité de mettre en place une procédure postérieure aux étapes en tenant compte des dispositions du § 18 de la Résolution **[7(A)- NGSO-MILESTONES]**.

En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro 11.44C.2 ou le point 9*d)* du *décide* de la Résolution **[7(A)‑NGSO‑MILESTONES]**), de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT-R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances.»

10.6 Il en est ainsi **décidé**.

10.7 Le Document 500 est **approuvé**.

# 11 Quarante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B45) (Document 507)

11.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 507.

11.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 507.

Appendice 30B (MOD Article 6)

11.3 **Approuvé**.

ADD Résolution COM5/8 (CMR-19) – Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences

11.4 Le délégué de la république de Corée propose, afin de veiller à employer une terminologie cohérente, que le terme «administration» soit remplacé par «assignation» dans le paragraphe 2) de l'Appendice 1 à la Pièce jointe 1.

11.5 Le **délégué de la République islamique d'Iran**, appuyé par le **délégué de l'Égypte** en sa qualité de Président du Groupe de travail 5B, déclare qu'il est habituel, dans le Règlement des radiocommunications, d'utiliser l'expression «administration affectée», et que le texte devrait rester inchangé. Les observations du délégué de la République de Corée pourront être reflétées dans le procès-verbal.

11.6 Le **représentant du BR** indique que la modification proposée n'aurait aucune incidence sur l'application de la disposition par le Bureau. Il fait remarquer qu'il n'y a aucune contradiction entre le point de vue du délégué de la République de Corée et ce qui a été convenu au sein de la commission.

11.7 Le **Président** considère que la plénière souhaite laisser le texte inchangé et prend note des observations du délégué de la République de Corée.

11.8 Il en est ainsi **décidé**.

11.9 Le ADD Résolution COM5/8 (CMR-19) est **approuvé**.

11.10 La quarante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B45) (Document 507) est **approuvée**.

# 12 Quarante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B45) – seconde lecture (Documents 507 et 509)

12.1 La quarante-cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B45) (Document 507) est **approuvée** en seconde lecture.

12.2 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 509, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application de la Résolution [A7(E)-AP30B] (CMR-19)

# 1 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) concernant la modification au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR

Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR‑19)** une administration a l'intention de modifier une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR pour la soumettre à nouveau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR en appliquant la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B]** **(CMR-19)**, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, recommencer le processus d'examen de la compatibilité avec les fiches de notification existantes et publiera une nouvelle section spéciale. Dans le cas contraire, le Bureau donnera une nouvelle date de réception, qui correspond à la date à laquelle la demande d'application de cette procédure a été reçue.

# 2 Application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) concernant la présentation d'une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR, d'une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice 30B du RR

a) Soumission d'une ellipse au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

 Lorsqu'en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR‑19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si l'ellipse minimale soumise dans le cadre de cette procédure reste dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

b) Soumission d'un faisceau conformé au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B du RR

 Lorsque, en application du § 2 de la pièce jointe à la Résolution [**A7(E)-AP30B] (CMR-19)**, une administration a l'intention de présenter une soumission directement au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR et d'appliquer la procédure spéciale décrite dans la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR-19)** pour une soumission envoyée précédemment au Bureau au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau doit vérifier si le faisceau conformé soumis dans le cadre de cette procédure reste dans les limites de l'ellipse minimale définies par le Bureau, compte tenu des points de mesure associés, et dans les limites définies dans la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR. Si tel est le cas, le Bureau conservera la date initiale de réception de la première soumission au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR et effectuera l'analyse au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR sur la base de cette ellipse minimale. Dans le cas contraire, le Bureau retournera la fiche de notification à l'administration.

# 3 Faisceau à créer en cas de soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées

Pour une soumission d'un système additionnel par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, le faisceau de la soumission est produit en combinant toutes les ellipses minimales individuelles associées à chacune des administrations du groupe:

– Si toutes les ellipses minimales individuelles se chevauchent, le faisceau ne contient qu'une zone de couverture formée par les contours liés à la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles.

– Si toutes les ellipses minimales individuelles ne se chevauchent pas, le faisceau est constitué de plusieurs faisceaux ponctuels découlant des ellipses qui ne se chevauchent pas, et chaque faisceau ponctuel est formé par les contours liés à la combinaison des ellipses minimales individuelles qui se chevauchent.

# 4 Application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution [A7(E)‑AP30B] (CMR-19) lorsque l'administration notificatrice du réseau existant ne collabore pas

Lorsqu'en application du § 12 de la pièce jointe à la Résolution **[A7(E)‑AP30B] (CMR‑19)**, le Bureau ne reçoit pas de confirmation de la part de l'administration notificatrice du réseau notifié que la collaboration entre les deux administrations a bien été entamée, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau. Le Bureau doit envoyer immédiatement une télécopie à l'administration notificatrice du réseau existant en lui demandant de communiquer sous 30 jours les conditions d'exploitation en vue de vérifier qu'aucun brouillage préjudiciable n'a été causé ainsi que la date proposée pour la mise en œuvre de ces conditions, dans les 4 mois suivants, en vue d'appliquer le § 12 de la Résolution [**A7(E)‑AP30B]**. Si le Bureau ne reçoit pas ces informations, il doit envoyer immédiatement un rappel en accordant un nouveau délai de 15 jours pour répondre. En l'absence d'accusé de réception dans un délai de 15 jours, l'administration notificatrice du réseau existant qui n'a pas entamé de collaboration est réputée s'être engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant ses propres assignations et qui pourraient être causés par l'assignation de l'administration notificatrice du réseau notifié pour lequel une demande de coordination a été formulée.»

12.3 Il en est ainsi **décidé**.

12.4 Le Document 509 est **approuvé**.

# 13 Quarante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B46) (Documents 508 et 510)

13.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 508.

13.2 Le **Président** invite les participants à examiner le Document 508.

Appendice 30B (MOD Annexe 3, MOD Annexe 4)

13.3 **Approuvés**.

13.4 À la suite d'une observation formulée par la **déléguée du Kazakhstan**, le **Président** propose que la plénière approuve le document en première lecture et le renvoie à la Commission de rédaction, afin que les versions russe et anglaise soient alignées avant la seconde lecture.

13.5 Il en est ainsi **décidé**.

13.6 La quarante-sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lectur (B46) (Document 508) est **approuvée**.

13.7 Le **Président** invite les participants à examiner leDocument 510, dont l'approbation a été reportée plus tôt lors de la présente séance. Il est proposé que le texte ci-après, figurant dans le document, soit approuvé et inclus dans le procès-verbal de la séance plénière en tant que décision de la Conférence:

«Instructions données au Bureau des radiocommunications concernant l'application des Annexes 3 et 4 de l'Appendice 30B du RR, ainsi que
des critères auxquels il est fait référence dans la Résolution
[A7(E)-AP30B] (CMR-19), pour ce qui est du traitement,
après le 22 novembre 2019, des soumissions reçues
au titre de cet Appendice

Le Bureau des radiocommunications doit continuer à calculer et à mettre à jour les valeurs sur la liaison montante et sur la liaison descendante pour une source unique de brouillage ayant déjà été acceptées pour tous les réseaux à satellite de l'Appendice **30B** du RR, conformément aux notes X2 et X3 relatives au point 2.1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-19)** du RR, de façon à ce que ces informations puissent être utilisées par les administrations lors de la coordination de leurs réseaux respectifs. Le Bureau des radiocommunications doit appliquer:

1 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

*a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.3 b);

*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.5.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie A.

2 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

*a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);

*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;

*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la nouvelle note relative au § 6.21 c);

*d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant la Partie B.

3 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019:

*a)* l'Annexe 3 (CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.19 c);

*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen au titre du § 6.21;

*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste avant le 23 novembre 2019;

*d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c) si les assignations affectées restantes sont inscrites dans la Liste après le 22 novembre 2019;

*e)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.

Note: Y compris la protection des soumissions au titre de la Question E examinées avant les Parties A et/ou B.

4 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:

*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);

*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.5.

5 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019, concernant des soumissions complètes au titre du § 6.1 reçues par le Bureau après le 22 novembre 2019:

*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);

*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.21;

*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.22.

6 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.1, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:

*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.3 b);

*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.5, selon qu'il convient.

Note: Y compris l'examen des soumissions, au titre de la Question E avant l'examen de la dernière Partie A et/ou Partie B normale(s), reçues avant le 23 novembre 2019.

7 Pour les soumissions complètes au titre du § 6.17, en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)**:

*a)* l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) pour l'examen au titre du § 6.19 c);

*b)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.21, selon qu'il convient;

*c)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen complémentaire au titre de la note YY relative au § 6.21 c), selon qu'il convient;

*d)* l'Annexe 4 (Rév.CMR-19) et les nouveaux critères auxquels il est fait référence dans la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** pour l'examen au titre du § 6.22, selon qu'il convient.

Application du § 6.16:

– Pour l'exclusion des territoires de l'administration concernée, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR-07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

– Si une demande au titre du § 6.16 est soumise en vue d'être prise en compte pour l'examen de soumissions complètes au titre du § 6.17, lors de l'examen de ces soumissions, le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 appropriée, à savoir celle qui a été utilisée pour l'examen au titre du § 6.21 et du § 6.22, comme indiqué ci-avant.

Application du § 6.27 pour la mise à jour des critères: Le Bureau doit appliquer l'Annexe 4 (Rév.CMR‑07) jusqu'à ce que les dernières soumissions complètes au titre du § 6.1 ou du § 6.17 reçues par le Bureau avant le 23 novembre 2019 aient été examinées et, par la suite, l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Application du § 7.5:

– Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue avant le 23 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (CMR-07) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-07).

– Pour une demande au titre de l'Article **7** reçue après le 22 novembre 2019, le Bureau doit appliquer l'Annexe 3 (Rév.CMR-19) et l'Annexe 4 (Rév.CMR-19).

Pour l'examen au titre du § 6.21 c), le Bureau doit aussi tenir compte des soumissions complètes au titre du § 6.1 en application de la Résolution **[A7(E)-AP30B] (CMR-19)** et de la demande soumise au titre de l'Article **7** transférée au titre de l'Article 6 en vertu du § 7.7 et ayant été examinée avant la date de réception de la fiche de notification examinée, soumise au titre du § 6.1.»

13.8 Il en est ainsi **décidé**.

13.9 Le Document 510 est **approuvé**.

# 14 Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R3) (Document 498)

14.1 Le **Président de la Commission de rédaction** indique que le Document 498 contient les modifications apportées au ADD Résolution COM4/1 (CMR-19) à la huitième séance plénière.

14.2 La troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (R3) (Document 498) est **approuvée**.

# 15 Observations d'ordre général et organisation des travaux

15.1 La **déléguée de la Chine** fait savoir que son pays – un fournisseur majeur de données météorologiques gratuites au niveau mondial – est préoccupé concernant le point 1.13 de l'ordre du jour. En tant que partie prenante importante, la Chine souhaite participer aux consultations relatives à ce point, en particulier dans la mesure où leur issue pourrait avoir des incidences sur la protection des systèmes du SETS et des conséquences notables pour les services de météorologie.

15.2 Le **Président** indique que les discussions à cet égard ont été menées la veille, dans la soirée, et qu'une résolution est attendue plus tard dans la journée. Toutefois, il est loisible à la délégation de la Chine de participer aux autres réunions qui seront éventuellement organisées. Le point 1.13 de l'ordre du jour est très important et exige un consensus. Il est important de parvenir à un résultat qui soit équitable et qui contribue à promouvoir le développement.

15.3 Le **délégué de la République islamique d'Iran** souscrit à la demande formulée par la déléguée de la Chine. Il serait prudent d'inclure les acteurs essentiels, ainsi que les groupes régionaux, dans le cadre des discussions, conformément au principe d'universalité. L'orateur invite les participants à faire montre d'un esprit de compromis.

15.4 Le **délégué du Mexique** déclare qu'après la conclusion des négociations avec les États‑Unis, le Mexique souhaite retirer la demande qu'il a soumise afin que son nom soit ajouté dans le renvoi 5.441A.

15.5 La **Secrétaire de la plénière** déclare que le document concerné a été mis en suspens dans l'attente de l'achèvement des négociations. Une fois que le document aura été révisé pour refléter les accords trouvés, il sera soumis à la plénière.

15.6 Le **Président de la Commission 5** estime que les travaux relatifs aux points 1.6 et 9.1 (question 9.1.3) de l'ordre du jour nécessitent une coordination au niveau des groupes régionaux.

15.7 Le **Président** déclare qu'il est important de faire tout le nécessaire pour faire avancer les travaux concernant ces points de l'ordre du jour.

15.8 Le **Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière** demande à la plénière de déterminer s'il est nécessaire que son groupe tienne une réunion supplémentaire pour traiter les questions liées au point 10 de l'ordre du jour.

15.9 Le **délégué de la République islamique d'Iran** déclare que si une réunion supplémentaire est organisée, celle-ci devrait porter sur l'ordre du jour de la CMR-23, en particulier sur les éléments qui demeurent entre crochets. Les délais ne permettent pas d'examiner de façon détaillée la résolution relative à l'ordre du jour de la CMR-27.

15.10 Le **Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière** déclare que, dans la mesure où une discussion approfondie a déjà eu lieu au sujet de l'ordre du jour de la CMR-23, il pourrait être utile d'étudier plus en détails la situation concernant l'ordre du jour de la CMR-27. Il invite les représentants des organisations régionales à assister à une réunion supplémentaire et à présenter leurs vues.

15.11 Le **Président** encourage le groupe ad hoc à organiser des réunions si nécessaire, dans la mesure où il est important d'achever les travaux relatifs au point 10 de l'ordre du jour. Il encourage également les autres groupes ad hoc à faire de même. Si certaines questions conduisent à une impasse, les participants sont invités à s'adresser directement au Président. Il est préférable de résoudre les questions au niveau des groupes ad hoc plutôt qu'en plénière.

15.12 À la suite d'une discussion entre les délégués des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, du Luxembourg et de la Slovénie au sujet des questions et des documents devant être traités par le Groupe ad hoc 6 de la plénière, le Président du Groupe ad hoc 6 de la plénière déclare qu'il organisera une réunion supplémentaire, mais indique qu'il n'est pas disposé à rouvrir la discussion sur des points qui font déjà l'objet d'un accord.

**La séance est levée à 10 h 50**.

Le Secrétaire général: Le Président:
H. ZHAO A. BADAWI